



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des  
territoires

Cergy-Pontoise, le 14 JAN. 2011

Service de l'Agriculture, de la  
Forêt et de l'Environnement  
(SAFE)

Bureau de l'environnement et  
des installations classées

### ARRETE N° 10 113 portant mise en demeure de la Société PSV à GENAINVILLE

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-3, L.541-11 relatifs aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R. 543-17, R.543-30, R.543-33, R.543-34 et R.543-40 ;

VU le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT et notamment son chapitre IV.3, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-148 du 14 septembre 2010 modifié par arrêté n° 10-170 du 15 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-148 du 14 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires ;

VU le courrier en date du 3 mai 2010 adressé à l'exploitant par la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise ;

VU la note de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise, en date du 30 décembre 2010, établie suite à une visite d'inspection réalisée le 17 décembre 2010 du site exploité par la société PSV à GENAINVILLE, Usine du Berre au Loup – D147 ;

L'exploitant entendu ;

**CONSIDERANT** que la société PSV sise à GENAINVILLE est détentrice d'un transformateur de marque ALSTHOM n° 448220 contenant des PCB, substances énumérées à l'article R.543-17 du code susvisé, dont la présence sur le site a été constatée lors de l'inspection du 17 décembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'appareil sus-mentionné possède un volume supérieur à 5 dm<sup>3</sup> et a été fabriqué avant 1980 ;

**CONSIDERANT** que le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT prévoyait que cet appareil devait être éliminé ou décontaminé au plus tard avant le 31 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de faire application de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PSV ;

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### **ARRETE**

**Article 1er** - La société PSV, dont le siège social est situé à GENAINVILLE, est mise en demeure de faire éliminer ou décontaminer, dans un délai de DEUX MOIS, à compter de la notification du présent arrêté, le transformateur au PCB de marque ALSTHOM n° 448220, présent sur son site à GENAINVILLE, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R. 543-34 et R. 543-40 du code susvisé, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un Etat membre de la Communauté Européenne.

**Article 2** - Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

**Article 3** - Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de GENAINVILLE pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, Boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France - Unité territoriale du Val d'Oise et le maire de GENAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 14 JAN. 2011

Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE